

BRÛLAGE DE DÉCHETS

1.

POINT RÉGLEMENTAIRE

Le brûlage des déchets peut être non seulement à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, mais aussi être la cause de la propagation d'incendie si les feux ne sont pas correctement surveillés et contrôlés.

Les articles L. 1421-4 du Code de la Santé Publique et L. 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales chargent le maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique au sein de sa commune.

Dans le cadre de l'application de ses pouvoirs de police, il peut donc avoir à gérer des plaintes relatives au brûlage sauvage de déchets. Pour cela, il peut s'appuyer sur :

LE RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL (RSD) qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés.

À ce propos, l'article 84 stipule clairement que « *Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite* ».

LE DÉCRET N°2002-540 DU 18 AVRIL 2002 RELATIF À LA CLASSIFICATION DES DÉCHETS paru au journal officiel du 20 avril 2002, qui liste et codifie les différents types de déchets, dont les déchets ménagers et assimilés.

LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le brûlage sauvage des déchets des entreprises constitue une infraction à l'article L. 541-25 du Code de l'Environnement qui indique que **les installations d'élimination des déchets sont soumises, quel qu'en soit l'exploitant, à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et par là même soumises soit à autorisation soit à déclaration** suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peuvent présenter ces installations et leur exploitation.

LE DÉCRET N°94-609, DU 13 JUILLET 1994, RELATIF À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGE DONT LES DÉTENTEURS NE SONT PAS LES MÉNAGES

Ce décret précise que les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

À cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage doivent :

- soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées,
- soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée, ou à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets.

LES ARTICLES L. 321-6 ET R. 322-1 DU CODE FORESTIER qui imposent des mesures conservatoires dans les départements où les massifs forestiers sont particulièrement vulnérables (**interdiction entre autres d'allumer un feu à moins de 200 mètres des forêts**).

L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 FÉVRIER 1997, ET SES ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES portant réglementation de l'usage du feu en forêt et de l'incinération des végétaux, et autorisant sous conditions les feux de joie traditionnels tels que les feux de la Saint-Jean.

2.

POSSIBILITÉS DE DÉROGATION À L'ARTICLE 84 DU RSD

L'article 84 du RSD prévoit une possibilité de dérogation pour le brûlage des déchets : ces dérogations peuvent être accordées par le préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), anciennement Conseil Départemental d'Hygiène.

En tout état de cause, elles ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser un autre moyen pour éliminer les déchets produits et sont soumises à deux conditions :

- ne pas entraîner de nuisances pour le voisinage,
- utiliser des incinérateurs conformes à la réglementation en vigueur concernant leurs caractéristiques de rejets.

3.

CAS PARTICULIER DES DÉCHETS VERTS

BRÛLAGE DE DÉCHETS VERTS

Le chapitre 20 de l'annexe 2 du **décret n°2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets**, liste les déchets entrant dans la catégorie : « *déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément* ». On y trouve, rubrique 20 02, les « *déchets de jardins et de parc* ».

Les déchets verts issus des jardins entrent donc bien dans la catégorie des déchets ménagers et assimilés dont le brûlage est interdit par l'article 84 du RSD.

Dans le cas d'une plainte relative à un particulier brûlant des déchets verts, le RSD s'applique.

DISTINCTION ENTRE INTERDICTION DE BRÛLER EN PLEIN AIR DES « DÉCHETS VERTS » ET D'AUTRES PRATIQUES IMPLIQUANT L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

Le RSD a pour but premier de préserver la salubrité publique et d'éviter les nuisances en interdisant le brûlage à l'air libre des déchets.

Pour bien cerner la différence entre le brûlage à l'air libre de déchets verts et d'autres pratiques impliquant l'allumage d'un feu et l'incinération de végétaux, il convient de revenir à la définition du mot déchet.

Est défini comme déchet « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

EXTRAIT DE L'ARTICLE L. 541-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le brûlage à l'air libre de « déchets verts » est donc interdit par la réglementation dans la mesure où il s'agit d'une incinération sauvage de déchets végétaux dont le détenteur veut se débarrasser. Cette pratique, interdite par la réglementation, est toutefois à distinguer du brûlage de végétaux pouvant être organisé dans le cadre :

- des opérations d'écobuages (« *action de détruire la végétation par le feu pour fertiliser le sol, aménager des terres de culture ou de parcours* »),
- des cas prévus par l'arrêté préfectoral du 27 février 1997 (allumage d'un feu pour la cuisson des aliments, incinération des rémanents dans le cadre de travaux forestiers,...), et ses arrêtés complémentaires (autorisation sous conditions, et à titre exceptionnel, les feux de joie traditionnels tels que les feux de la Saint-Jean, précautions à prendre lors de feux d'artifices,...).